

VC5_2024_60003

ARRETE

Portant virement de crédit en section d'investissement Budget Piscine Nayéo 60003

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget Piscine Nayéo 60003, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 1 732 869,96 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 129 965,25 euros et qu'il reste 129 965.25 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement sur les articles 2051 et 2158, opération

ARRÊTE

Le transfert de **12 000,00 €** du crédit de dépenses ouvert à l'article 2313, opération OPNI, vers les comptes de dépenses :

- **article 2051, opération OPNI pour 2 000 € ;**
- **article 2158, opération OPNI pour 10 000 €.**

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 17/07/2024

Le Président

Christian PETCHOT BACQUE

